

Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation Sous-direction de l'enseignement supérieur Bureau des établissements et des contrats 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service DGER/SDDES/2025-624 07/10/2025
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Publication de trois décisions du CNESERAAV statuant en matière disciplinaire

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP Établissements d'enseignement supérieur

Textes de référence :

Article R. 814-30-22 du code rural et de la pêche maritime

Conformément aux dispositions de l'article R. 814-30-22 du code rural et de la pêche maritime, les trois décisions en annexe, délibérées par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV) statuant en matière disciplinaire, sont publiées au *Bulletin Officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sous une forme anonyme.

Le sous-directeur de l'enseignement
supérieur

Jérôme COPPALLE



**Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole,
agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV) statuant en matière disciplinaire**

Séance de la formation restreinte du 11 Juillet 2025

AFFAIRE :

M. XXX

Demeurant au

Etudiant en troisième année de formation d'ingénieurs à l'École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEEES)

Demande de sursis à exécution d'une décision de la section disciplinaire de l'ENGEEES compétente à l'égard des usagers.

CONSTITUEE DE :

Professeurs de l'enseignement supérieur agricole :

- M. Pierre-Guy MARNET, président ;

Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole :

- Mme Agnès TERRIEUX ;

Représentant des étudiants :

- M. Corentin NOIALLAC, absent pour des raisons de santé.

Assistés de

- M. Jean François BRUYAS; rapporteur de l'instruction

Assurant le greffe :

- M. Jean-Luc BOULET

VU :

- Le code de l'éducation, notamment le titre V du livre IX
- Le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 814-4 et R. 814-30-1 à R. 814-30-23 ;
- La décision prise par la section disciplinaire de l'ENGEEES compétente à l'égard des usagers le 4 mars 2025 et prononçant l'exclusion de l'établissement de M. XXX pour un an avec exécution immédiate ;
- La demande de sursis à exécution de la décision déposée par M. XXX par courrier en date du 7 avril 2025 ;

- L'ensemble des pièces du dossier

APRES AVOIR ENTENDU EN SEANCE PUBLIQUE

Le dossier ayant été transmis aux parties et au déféré et mis à la disposition des membres de la formation restreinte du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire avant le jour fixé pour l'audience ;

Monsieur XXX ayant été informés de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception en date du 23 juin 2025 ;

Le directeur de l'ENGEES, ayant été informé de la tenue de cette séance par courrier en date 23 juin 2025 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Monsieur le directeur de l'ENGEES ayant informé de son absence par courrier en date du 4 juillet 2025 et n'étant pas représenté ;

Après avoir entendu, en audience publique, le contenu du rapport d'instruction et les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes se soient retirées,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant ce qui suit

1. En application de l'article R. 814-30-13 du code rural et de la pêche maritime : « *Les décisions rendues immédiatement exécutoires nonobstant appel par les sections disciplinaires en application de l'article R. 812-24-35 peuvent faire l'objet d'une demande de sursis à exécution devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire.* » ; en application de l'article R. 814-30-14 du même code : « *Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire peut se prononcer sur cette demande en formation restreinte comprenant, outre le président, deux membres titulaires désignés par ce dernier. Lorsqu'elle statue à l'égard d'un enseignant-chercheur ou d'un enseignant, ne siègent que des membres d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée. Lorsqu'elle statue à l'égard d'un usager, elle comprend un membre désigné parmi ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 814-30-1 et un membre désigné parmi ceux mentionnés au 4° du même article. [...] Le sursis peut être prononcé si les moyens présentés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée.*

Sur le déroulement de l'audience ayant conduit à la décision contestée

2. Il est mentionné dans la décision rendue le 4 mars 2025 que M. XXX a été entendu, à sa demande, par des moyens de visioconférence. Il n'appartenait pas au juge de première instance d'accéder à cette demande qui, s'agissant d'une juridiction administrative

spécialisée, n'est autorisée par aucun texte et dont l'on peut douter qu'elle soit de nature à faciliter les moyens de la défense, le consentement du déféré n'étant pas de nature à le permettre.

S'agissant des droits de la défense, le moyen étant soulevé d'office par le juge, il y a lieu de considérer que la régularité de la procédure n'a pas été assurée.

Sur le caractère proportionné de la sanction

Bien que la sanction prononcée ne soit pas la plus sévère – représentant le second niveau de gravité parmi les six prévus par l'article R. 812-24-36 –, la durée de l'exclusion soulève des interrogations quant à sa proportionnalité au regard de la gravité des faits, lesquels, s'ils sont répréhensibles, ne compromettent pas gravement l'ordre ou le bon fonctionnement de l'établissement.

Cette disproportion apparaît d'autant plus marquée que :

- L'étudiant concerné n'est plus présent physiquement dans l'établissement et ne devrait y revenir que pour sa soutenance ;
- Sa personnalité et sa situation, notamment l'absence de récidive, n'ont pas été suffisamment prises en compte, en particulier son attitude coopérative (reconnaissance immédiate des faits et excuses formulées) ainsi que ses difficultés financières, qui compliquent fortement la poursuite de son stage et la finalisation de ses études.

PAR CES MOTIFS

Statuant en séance publique, à la majorité absolue des membres présents et par un vote secret.

DECIDE

Article 1er :

Le sursis à exécution de la décision de la section disciplinaire de l'ENGEES du 4 mars 2025 est accordé.

Article 2

Dans les conditions fixées aux articles R. 814-30-21 et R. 814-30-22 du Code rural et de la pêche maritime susvisé, la présente décision sera notifiée à M. XXX, au directeur de l'ENGEES et au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Délibéré le 11 juillet 2025, après l'audience du même jour,

M. Pierre-Guy MARNET, Président

Mme Agnès TERRIEUX, Secrétaire de séance



Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV) statuant en matière disciplinaire

Séance de la formation restreinte du 9 Juillet 2025

AFFAIRE :

Monsieur XXX, étudiant.

Demande de sursis à exécution formée par Maître Pierre-Alexis BLEVIN Avocat au Barreau de Saint-Brieuc, résidence Claude MONET, 13 Bis Boulevard Clémenceau, 22000 Saint-Brieuc.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 814-30-14 du code rural et de la pêche maritime.

CONSTITUEE DE :

Professeurs de l'enseignement supérieur agricole, Maître de conférences ou personnels assimilés :

Mme Vanessa Louzier, présidente

M. Bruno Polack, secrétaire de séance

Étudiant :

M Léo Daigue

Rapporteuse :

Mme Nathalie Priymenko

Assurant le greffe :

M. Jean-Luc Boulet

VU :

- le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 814-4 et R. 814-30-1 à R. 814-30-23 ;
- la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 28 juin 2024 par la section disciplinaire du conseil d'administration d'ONIRIS, prononçant une exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

- la demande de sursis à exécution formée par requête en date du 6 septembre 2024 par Maître Pierre-Alexis Blevin au nom de Monsieur XXX, étudiant en dernière année d'études vétérinaires à ONIRIS, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;
- Ensemble les pièces du dossier ;

APRES AVOIR ENTENDU EN SEANCE PUBLIQUE

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Monsieur XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par courriel et courrier recommandé en date du 26 juin 2025 auxquels il a répondu favorablement par un courrier de son conseil, daté du 28 juin 2025, réceptionné par courriel le même jour ;

Madame la directrice générale d'ONIRIS, ayant été informée de la tenue de cette séance par courriel et courrier recommandé en date du 26 juin 2025 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Blevin, étant présents ;

L'Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS) n'étant pas représentée ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Mme Nathalie Priymenko

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que monsieur XXX a été condamnée le 28 juin 2024 par la section disciplinaire du conseil d'administration d'ONIRIS à une exclusion de tout établissement public pour une durée de deux ans pour des faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ; que sont ainsi reprochés : « des faits pouvant être qualifiés de harcèlement moral, d'agression sexuelle et de viol » ;

Considérant que M. XXX a été convoqué en janvier 2024 par la directrice générale de l'établissement ONIRIS sans qu'il lui soit indiqué le motif de cette convocation ni qu'il pouvait se faire accompagner d'un conseil, ainsi que cette dernière l'a reconnu dans sa propre déposition du 16 avril 2024 par la commission d'instruction ; que, par ailleurs, après avoir été accusé de faits graves, M. XXX n'a à aucun moment été informé de son droit de se taire, ce qui constitue une atteinte aux droits de la défense ;

Considérant que l'indépendance de la section disciplinaire de l'établissement peut être mise en cause, dès lors que sa secrétaire, Mme XXX, est également secrétaire générale adjointe de l'établissement ONIRIS et référente égalité chargée des questions de violences sexistes et sexuelles ; qu'en cette qualité, Mme XXX a conduit l'enquête administrative ayant servi de fondement à la saisine du conseil de discipline par la direction générale ; qu'ainsi, la même personne a, d'une part, conduit l'enquête préalable et, d'autre part, assure le secrétariat de l'organe disciplinaire chargé d'instruire le dossier, ce qui est susceptible de porter atteinte à l'impartialité de la procédure ;

Considérant que le courrier adressé à M. XXX par le président de la section disciplinaire précise qu'en cas d'absence de la secrétaire de section, il convient de s'adresser au secrétariat de la direction d'ONIRIS ; que, par ailleurs, Mme XXX, en sa qualité de secrétaire générale adjointe, figure en copie des échanges entre la direction générale et M. XXX antérieurs à la saisine de la section disciplinaire, renforçant ainsi l'apparence de confusion des fonctions et la possible atteinte au principe d'impartialité.

Considérant que les faits d'agression sexuelle reprochés à M. XXX à l'encontre de Mme XXX auraient eu lieu le 4 septembre 2020 lors d'une soirée étudiante organisée en dehors de l'enceinte de l'établissement ; que toutefois, le témoignage de Mme XXX, versé au dossier, n'a jamais été signé par l'intéressée, ce qui en affecte la valeur probante ; qu'en conséquence, ce témoignage n'aurait pas dû être retenu comme élément à charge dans le dossier disciplinaire ;

Considérant que le seul fait finalement reproché à M. XXX est un « geste déplacé » non précisément caractérisé, ce qui rend incertaine la matérialité des faits allégués ; qu'en l'absence d'appel incident formé par l'établissement ONIRIS sur ce point, il n'y a pas lieu pour la formation de jugement du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire de revenir sur ces faits ;

Considérant que s'agissant des accusations de viol évoquées dans la décision de première instance, le jugement ne mentionne ni l'identité de la victime, ni le lieu, ni la date précise des faits ; qu'il ressort néanmoins du dossier que ces accusations porteraient sur un événement survenu en octobre 2021, au domicile de M. XXX, à l'encontre de Mme XXX, à l'issue d'une soirée alcoolisée ; que l'audition de Mme XXX, en date du 19 avril 2024, ne permet pas de préciser davantage les circonstances ni la date exacte des faits ;

Considérant qu'à la suite d'un signalement effectué par la direction générale d'ONIRIS en application de l'article 40 du code de procédure pénale, une enquête a été ouverte ; que cette dernière a été classée sans suite par le parquet du tribunal judiciaire de Nantes le 3 janvier 2025 pour « infraction insuffisamment caractérisée » ; qu'en outre, les faits dénoncés se seraient produits en dehors du cadre de l'établissement, et qu'en l'absence de trouble avéré au bon fonctionnement de l'établissement, ils ne sauraient justifier à eux seuls une sanction disciplinaire ;

Considérant que la direction générale d'ONIRIS a par mesure conservatoire demandé à M. XXX de poursuivre sa scolarité à distance ; que cette mesure a été respectée par l'intéressé, mettant ainsi fin à tout trouble susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que s'agissant des faits de harcèlement moral, la section disciplinaire n'a apporté aucune précision sur l'identité des victimes ni sur la nature des faits allégués, ce qui rend leur qualification incertaine ; que certains éléments du dossier permettent par ailleurs de considérer qu'un climat délétère s'était instauré dans l'environnement de M. XXX, et que son

éloignement – auquel il a consenti – a permis le retour au calme au sein de l'établissement ; qu'en conséquence, les troubles invoqués ont cessé à la date de la décision ;

Considérant, enfin, que, sans qu'il soit nécessaire d'évoquer tout autre motif, l'ensemble de ces éléments fait naître un doute sérieux quant à la matérialité de certains faits reprochés, ainsi qu'à l'égard de la proportionnalité de la sanction prononcée ; que les moyens soulevés dans la requête de M. XXX apparaissent, dès lors, comme sérieux et de nature à justifier l'annulation ou, à tout le moins, la réformation de la décision contestée.

PAR CES MOTIFS

Statuant en séance publique, à la majorité absolue des membres présents et par un vote secret.

DECIDE

Article 1er :

Le sursis à exécution demandé par M. XXX est accordé.

Article 2

Dans les conditions fixées aux articles R. 814-30-21 et R. 814-30-22 du code rural et de la pêche maritime susvisé, la présente décision sera notifiée à M. XXX, à la Directrice générale d'Oniris et à la Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 juillet 2025 à 15h30 à l'issue du délibéré.

Mme Vanessa LOUZIER, Présidente

M. Bruno POLACK, Secrétaire de séance

Conformément à l'article R. 814-30-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV) statuant en matière disciplinaire

Séance de la formation restreinte du 11 Juillet 2025

AFFAIRE :

M. XXX

Demeurant au ...

Etudiant en troisième année de formation vétérinaire à Vet Agro Sup (campus de Marcy l'étoile)

Demande de sursis à exécution d'une décision de la section disciplinaire de Vet Agro Sup compétente à l'égard des usagers.

CONSTITUEE DE :

Professeurs de l'enseignement supérieur agricole :

- M. Pierre-Guy MARNET, président
- M. Jean François BRUYAS

Représentant des étudiants :

- M. Corentin NOIALLAC (excusé pour raison de santé).

Assistés de

- Mme Agnès TERRIEUX, Maîtresse de conférences de l'enseignement supérieur agricole et rapporteure de l'instruction

Assurant le greffe :

- M. Jean-Luc BOULET

VU :

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 814-4 et R. 814-30-1 à R. 814-30-23 ;
- La décision prise par la section disciplinaire de Vet Agro Sup compétente à l'égard des usagers le 2 août 2024 prononçant l'exclusion de M. XXX, pour cinq ans, de l'établissement, avec exécution immédiate ;

- La demande de sursis à exécution de la décision prise par la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de Vet Agro Sup en date du 4 octobre 2024 déposée par Maître Rémy DANDAN, représentant M. XXX, ainsi que le mémoire complémentaire en date du 10 février 2025 ;
- L'ensemble des pièces du dossier.

APRES AVOIR ENTENDU EN SEANCE PUBLIQUE

Le dossier ayant été transmis aux parties et au déféré et mis à la disposition des membres de la formation restreinte du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire avant le jour fixé pour l'audience ;

Monsieur XXX et son conseil, Maître Remy DANDAN ayant été informés de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception en date du 23 Juin 2025 ;

Madame la Directrice générale de Vet Agro Sup, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception en date du 23 juin 2025 ;

Monsieur XXX et son conseil, Maître Remy DANDAN, étant présents ;

Madame la Directrice générale de Vet Agro Sup, Mireille BOSSY, étant présente et accompagnée de son conseil, Madame Anna BARBACARI, chargée d'affaires juridiques ;

Après avoir entendu, en audience publique, le contenu du rapport d'instruction et les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes se soient retirées.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article R. 814-30-13 du code rural et de la pêche maritime (CPRM): « *Les décisions rendues immédiatement exécutoires nonobstant appel par les sections disciplinaires en application de l'article R. 812-24-35 peuvent faire l'objet d'une demande de sursis à exécution devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire.* » ; en application de l'article R. 814-30-14 du même code : « *Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire peut se prononcer sur cette demande en formation restreinte comprenant, outre le président, deux membres titulaires désignés par ce dernier. Lorsqu'elle statue à l'égard d'un enseignant-chercheur ou d'un enseignant, ne siègent que des membres d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée. Lorsqu'elle statue à l'égard d'un usager, elle comprend un membre désigné parmi ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 814-30-1 et un membre désigné parmi ceux mentionnés au 4° du même article. [...] Le sursis peut être prononcé si les moyens présentés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée.*

Sur la requalification de certains faits et la méconnaissance du principe du contradictoire

2. Il ressort de la décision du 2 août 2024 que l'instruction a mis en lumière des faits qui n'avaient pas été retenus et qui n'entraient pas dans la qualification de la saisine initiale adressée par la direction générale de Vet Ago Sup au président de la section disciplinaire. Ces faits se sont déroulés en février 2024, lors d'une semaine d'intégration à la neige dénommée « White Week », au cours de laquelle le déféré aurait, par ses agissements, donné lieu à des comportements susceptibles d'être qualifiés de « *bizutage ayant conduit à une mise en situation dégradante de la personne* », ainsi que de « *conduite inappropriée en soirée portant atteinte à l'image de l'établissement* ». Il est également précisé dans cette même décision que le déféré assisté de son conseil, Maître Garance MAMDY, a été mis en situation de délibérer et a consenti à la poursuite de l'audience sur la base de ces faits.

3. Selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, le juge n'est pas lié par la qualification juridique initialement donnée aux faits ou aux actes dont il est saisi. Il peut en effet les requalifier, notamment lorsqu'ils présentent un caractère disciplinaire (CE, 19 juin 1995, Hardouin et Marie, n°107766 et 107765), à condition que le respect du principe du contradictoire soit assuré, c'est-à-dire que les parties aient eu la possibilité de formuler leurs observations sur cette requalification (CE, 10 mars 2010, Mme B., n°313768). Le Conseil d'État rappelle également que le juge n'est pas tenu par la qualification retenue par l'administration ou proposée par les parties (CE, 16 juin 1999, Société EDA, n°170051).

4. Le déféré et son conseil, Maître Garance MAMDY, nient avoir accepté qu'une telle requalification des faits soit effectuée le jour de l'audience de la section disciplinaire. Toutefois, conformément à une jurisprudence constante, les énonciations d'un jugement ou d'un procès-verbal à caractère juridictionnel font foi jusqu'à inscription de faux (voir notamment : CE, 12 mai 2004, n° 252899 ; Cass. 2e civ., 6 mai 1998, n° 96-13.495). En l'absence de toute procédure formelle de contestation, notamment par inscription de faux, une simple déclaration ne saurait remettre en cause la valeur probante des mentions d'un jugement. Dès lors, à supposer même qu'un tel consentement à la requalification des faits eût été nécessaire, aucune violation du principe du contradictoire ne pourrait en l'état être établie.

Sur la proportionnalité de la sanction prononcée

5. La sanction prononcée ne correspond pas au niveau le plus élevé parmi les six prévus à l'article R. 812-24-36 du CRPM ; elle constitue une mesure intermédiaire, deux niveaux supérieur restant possibles au regard des dispositions de cet article. Si le déféré et son conseil invoquent des jurisprudences ayant conduit à des sanctions moindres pour des faits comparables, il existe également des décisions tout aussi sévères pour des faits similaires :

- CNESER disciplinaire, 30 janvier 2017, n° 2016-43 : exclusion de cinq ans pour des faits de bizutage violent, considérés comme incompatibles avec les exigences de la vie universitaire et la dignité des personnes, constituant en outre une atteinte grave à la réputation de l'établissement.
- CNESER disciplinaire, 19 janvier 2009, n° 08-08 D : exclusion de cinq ans pour violences, humiliations et pratiques de bizutage dégradantes, jugées incompatibles avec les valeurs du service public de l'enseignement supérieur.
- CNESERAAV disciplinaire, 3 mars 2023 : exclusion de deux ans pour avoir eu un geste déplacé sur une étudiante lors d'une soirée festive.

6. Selon la jurisprudence du Conseil d'État, la sanction doit être proportionnée à la nature et à la gravité des faits reprochés, ainsi qu'aux fonctions exercées ou appelées à être exercées par la personne concernée (CE, 25 septembre 2015, n° 383366 ; CE, 7 juin 2006, n° 276654). En l'espèce, il apparaît particulièrement important, pour un futur docteur vétérinaire appelé à exercer un mandat sanitaire, que son comportement soit exemplaire et qu'une telle exigence soit respectée. Au vu de cette nécessité et des références évoquées au point 5, il ne peut être considéré que la sanction infligée soit manifestement disproportionnée par rapport aux faits reprochés.

Sur la régularité de la composition de la section disciplinaire ayant prononcé la sanction

7. Selon l'article R. 812-24-4 du CPRM, la section disciplinaire du conseil d'administration compétente à l'égard des usagers comprend dix membres ainsi répartis :

« 1° Deux professeurs, dont au moins un professeur de l'enseignement supérieur agricole et, le cas échéant, un professeur des universités ;

2° Deux personnels exerçant des fonctions d'enseignement, dont au moins un maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole et, le cas échéant, un maître de conférences des universités ;

3° Un représentant des personnels appartenant aux personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service et des personnels exerçant leurs activités de recherche dans le cadre d'une unité mixte de recherche à laquelle l'établissement participe ;

4° Cinq représentants des usagers et leurs suppléants. »

8. A défaut de toute autre dispositions contraire le spécifiant, la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers est nécessairement constituée en formation de jugement et son effectif est de dix membres. Dès lors les dispositions de l'article R. 812-24-27 du même code lui sont applicables en ce qu'elles prévoient que : *« Les formations ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des membres appelés à siéger sont présents. »*

9. Il ressort de la décision du 2 août 2024, que la section disciplinaire réunie à cette date pour se prononcer sur les faits reprochés au déféré ne comprenait que quatre membres : deux représentants des enseignants, dont le président, un représentant des personnels administratifs et un représentant des usagers. Le quorum de cinq membres requis n'ayant pas été atteint, la tenue de cette audience était donc irrégulière.

10. En conséquence et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs avancés à l'appui de la demande de sursis à exécution, le moyen soulevé de l'irrégularité de la composition de la section disciplinaire de Vet Agro Sup apparaît comme étant sérieux et de nature à provoquer l'annulation ou la réformation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS

Statuant en séance publique, à la majorité absolue des membres présents et par un vote secret.

DECIDE

Article 1er :

Le sursis à exécution de la décision de la section disciplinaire de Vet Agro Sup compétente à l'égard des usagers du 2 août 2024 demandé par M. XXX est accordé.

Article 2

Dans les conditions fixées aux articles R. 814-30-21 et R. 814-30-22 du code rural et de la pêche maritime susvisé, la présente décision sera notifiée à M. XXX et son conseil, à la directrice générale de Vet Agro Sup et à la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Délibéré le 11 juillet 2025, après l'audience du même jour,

M. Pierre-Guy MARNET, Président

M. Jean-François BRUYAS, Secrétaire de séance

Conformément à l'article R. 814-30-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.